

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°10/2015

Objet : Arrêté permanent.

SENS INTERDIT
Rue de Cottainville

Le maire de la commune de TRAINOU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 412-28 et R411-8,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité et la fluidité du trafic automobile sur la rue de la Noue Veslée,
- Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°10/2008.

Article 2

Rue de Cottainville, la circulation de **tous les véhicules y compris des bicyclettes** sera à sens unique de l'intersection avec la rue de la Noue Veslée jusqu'à l'intersection avec la Rue de la Scierie.

Article 3

De l'intersection de la rue de Cottainville avec la rue de la République jusqu'à l'intersection de la rue de la Scierie avec la rue de Cottainville, la circulation des usagers se fera en double sens.

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5

Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques, le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

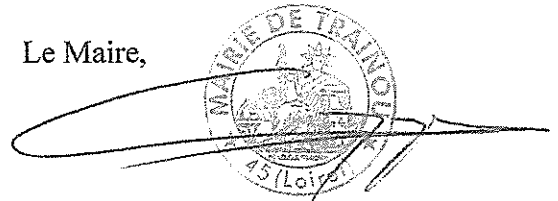
Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie
- Affiché en mairie

Fait à Traînou le 27 janvier 2015,

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON